

CONSTITUTION DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

2009

TEXTE A JOUR AU 1^{er} AVRIL 2009

JURISPRUDENCE

PASICRISIE LUXEMBOURGEOISE Tome 32

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE jusqu'au 1^{er} mai 2008

ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE jusqu'au 1^{er} mai 2008

Recueil réalisé par le

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

avec le concours de

M. André PRÜM

Doyen de la Faculté de Droit, d'Economie
et de Finance de l'Université
du Luxembourg

M. Jörg GERKRATH

Professeur à l'Université du Luxembourg

Avant-propos

Ces dernières années se sont révélées riches en modifications substantielles de notre loi fondamentale. Réunie en Constituante, la Chambre des Députés a, en 1996 et pour la première fois depuis le début du XX^e siècle, créé de nouvelles institutions en instaurant une Cour Constitutionnelle, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois, ainsi qu'un double niveau de juridictions administratives composées de magistrats professionnels.

Le mécanisme de révision de la Constitution, inscrit à l'article 114, a fait l'objet d'un important remaniement allant dans le sens d'une plus grande souplesse. La loi du 19 décembre 2003 a, en outre, modifié profondément l'agencement de cet article: les dispositions relatives à la majorité qualifiée indispensable en vue de toute modification de la loi fondamentale, contenues dans l'ancien alinéa 5, ont été déplacées à l'alinéa 2 qui prévoit désormais que toute révision de la Constitution doit trouver l'approbation de deux tiers au moins des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas permis. Un deuxième vote après une période minimale de trois mois a aussi été institué ainsi que la possibilité d'un référendum.

Les révisions constitutionnelles intervenues en novembre 2004 intègrent les changements opérés en ce qui concerne le pouvoir réglementaire, à savoir les articles 11, paragraphe (6), 32, 36, 76 et 108bis. Le 21 juin 2005, les articles 37, 51 et 107 ont été mis en concordance avec les dispositions nouvelles de l'article 114, en y adaptant les renvois à ce dernier.

Au milieu de l'année 2006, les révisions du 1^{er} juin des articles 68 et 69 reprécisent le statut du député à l'égard de la justice (irresponsabilité et inviolabilité), et celle du 13 juillet réintroduit à l'article 11 un paragraphe (2) qui inscrit dans la Constitution luxembourgeoise le principe d'égalité entre femmes et hommes.

En 2007, le réagencement des paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6), alinéa 1^{er} de l'article 11 de la Constitution garantit la protection de la vie privée, l'organisation du droit de grève, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap. Par la création d'un article 11bis nouveau, les exigences de l'environnement naturel et du bien-être des animaux furent de même prises en compte. En octobre, la nouvelle formulation de l'article 16 redéfinit les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suite à la révision de mars 2008, le pluralisme démocratique se voit garanti par l'inscription des partis politiques dans un nouvel article 32 bis. En octobre 2008, deux lois constitutionnelles, l'une modifiant l'article 9, al. 1^{er}, l'autre abrogeant l'article 10, révisent les conditions régissant l'accès à la nationalité luxembourgeoise, en supprimant du processus l'intervention du pouvoir législatif, obligatoire jusque là.

Enfin, en 2009, la loi du 12 mars a porté révision de l'article 34, en supprimant de la procédure législative le volet de la sanction des lois par le Grand-Duc, suivant ainsi la volonté expressément formulée par le Souverain. Ce dernier n'a donc désormais plus à marquer son accord aux textes législatifs adoptés par le Parlement, mais reste chargé de leur promulgation (mise en vigueur), leur publication au Mémorial étant assurée par le Ministère d'Etat - Service Central de Législation.

Sans nul doute, les représentants élus de la Nation ont manifesté, par l'ensemble de ces révisions constitutionnelles, la volonté de consolider les bases de l'Etat de droit et de la démocratie.

Par ailleurs, dans la voie tracée en vue d'une simplification administrative dans tous les domaines, le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de faciliter au grand public, tout comme aux professionnels du droit, l'accès à la législation applicable. La présente édition «2009» de la "*Constitution du Grand-Duché de Luxembourg*" s'inscrit dans cette démarche.

Régulièrement revu et complété, le large éventail de jurisprudence des juridictions judiciaires et administratives ainsi que de la Cour Constitutionnelle précise la portée du texte. Des repères bibliographiques doctrinaux permettent, en outre, d'en étoffer la lecture.

Tous ceux qui s'intéressent au fonctionnement des institutions de l'Etat luxembourgeois et aux droits fondamentaux de ses citoyens sauront trouver ici une documentation actualisée et un outil de recherche utile à leurs travaux.

Luc FRIEDEN

Ministre de la Justice

Octavie MODERT

*Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement*

